

IAS 28 : Application de la méthode de la mise en équivalence à une participation en actions ordinaires et préférentielles

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 20 mai 2021

IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* stipule qu'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Selon cette méthode, une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise est initialement évaluée au coût. La valeur comptable est par la suite augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice après la date d'acquisition.

Le paragraphe 12 d'IAS 28 précise que, « lorsqu'il existe des droits de vote potentiels ou d'autres instruments dérivés assortis de droits de vote potentiels, la participation d'un investisseur dans une entreprise associée ou une coentreprise est déterminée sur la seule base du pourcentage de participation actuel et ne reflète pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels ou des autres instruments dérivés ». Toutefois, le paragraphe 13 d'IAS 28 apporte la nuance suivante : « Dans certaines circonstances, un investisseur détient de fait un droit de propriété résultant d'une transaction qui lui donne actuellement accès aux rendements liés à des titres de participation. En pareil cas, la quote-part attribuée à l'investisseur est déterminée en tenant compte de l'exercice futur de ces droits de vote potentiels et des autres instruments dérivés qui lui permettent d'avoir actuellement accès à ces rendements. » IAS 28 ne précise pas les types d'instruments que l'entité peut considérer comme des participations de fait.

Le Groupe examine les mises en situation qui suivent et discute de la manière dont la quote-part d'un investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice devrait être calculée selon la méthode de la mise en équivalence lorsque l'investissement comprend à la fois des actions ordinaires avec droit de vote et des actions préférentielles sans droit de vote de l'entité émettrice.

Mise en situation de la question 1

- La société A détient des actions ordinaires et des actions préférentielles de la société B. Les actions ordinaires qu'elle détient lui confèrent 20 % des droits de vote dans la société B.
- Les actions préférentielles sont sans droit de vote, mais peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur, à raison de une pour une. Si elle convertit toutes ses actions préférentielles, la société A augmentera à 30 % ses droits de vote dans la société B.
- Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes de la société B et n'ont pas de priorité en cas de liquidation ou de distribution. Les distributions sont à la discrétion de la société B. Si un dividende est déclaré sur les actions préférentielles, il est calculé en fonction d'un pourcentage des profits disponibles de la société B.

- On suppose que tous les autres faits et circonstances étayent le fait que la société A a une influence notable sur la société B, mais n'exerce pas le contrôle sur celle-ci.

Question 1 : La quote-part de la société A dans le résultat net de placement calculé selon la méthode de la mise en équivalence devrait-elle inclure les actions préférentielles détenues dans la société B?

Point de vue 1A – Non, les actions préférentielles ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les actions préférentielles ne représentent pas des droits de propriété actuels pour les raisons suivantes :
 - a) Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes des entités émettrices. Par conséquent, leur exposition aux pertes de la société B est limitée.
 - b) La valeur des actions préférentielles ne fluctue généralement pas de manière importante en fonction de la valeur de marché de l'entité. Par conséquent, les actionnaires préférentiels ne sont pas directement exposés à des profits ou à des pertes sur leur investissement ni aux fluctuations de la juste valeur de l'actif net de la société B, sauf en cas de liquidation.
 - c) Étant donné que les IFRS ne contiennent pas d'indications sur ce qui constitue une exposition aux droits de l'entité émettrice sur le résultat net, il n'est pas possible de déterminer clairement si l'exposition au revenu discrétionnaire de dividendes ou l'exposition potentielle à un événement de liquidation sont suffisantes pour que les actions préférentielles soient considérées comme des droits de propriété actuels.
- Les tenants de ce point de vue sont donc d'avis que les actions préférentielles ne constituent pas des participations et ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Point de vue 1B – Oui, les actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue tiennent compte des actions ordinaires auxquelles donnerait lieu la conversion d'actions préférentielles au gré du porteur. Ils remarquent que ces actions ordinaires peuvent conférer à la société A des droits de vote supplémentaires et sont susceptibles de l'exposer aux profits et aux pertes de la société B. En outre, l'absence de protection en cas de liquidation expose la société A à une perte potentielle de son investissement dans la société B.
- Pour ces raisons, l'exposition de la société A au résultat net de la société B et aux fluctuations de la juste valeur de son actif net constitue, en combinaison avec d'autres droits, une participation actuelle dans la société B. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont d'avis que ces actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment différents points de vue sur cette question.

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue 1A. Ils mentionnent que le fait que les actions préférentielles sont sans droit de vote, et que leurs porteurs sont donc dans l'incapacité d'exercer une influence sur la société B pour que celle-ci verse des distributions, a compté pour beaucoup dans leur conclusion. Ils sont d'avis que les actionnaires préférentiels ne peuvent pas influencer la société B dans sa décision, puisque la distribution des profits est laissée à la discrétion de celle-ci. Par conséquent, les actions préférentielles ne donnent pas aux porteurs l'accès aux rendements de la société B et ne sont donc pas des participations de fait dans la société B au sens où l'entend le paragraphe 13 d'IAS 28. Selon les indications du paragraphe 12 d'IAS 28, seules les participations de la société A en actions ordinaires devraient être prises en compte dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B. Certains membres du Groupe remettent également en question le fait que les actions préférentielles s'apparentent à des actions ordinaires. En effet, rien n'indique clairement si des bénéficiaires de la société B seront distribués aux actionnaires préférentiels puisque les dividendes sur les actions préférentielles ne sont ni obligatoires ni cumulatifs et qu'ils pourraient ne pas être versés en cas de liquidation.

Certains membres du Groupe penchent pour le point de vue 1B. Ils estiment que les droits de vote constituent une question distincte. Ils sont d'avis que les actions préférentielles sont économiquement semblables aux actions ordinaires en raison des caractéristiques décrites dans la mise en situation, comme l'absence de priorité en cas de liquidation, un rang similaire et des droits à un pourcentage des profits de la société B. Étant donné cette similitude sur le plan des caractéristiques économiques, ils sont d'avis que les actions préférentielles doivent être prises en compte dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Un membre du Groupe fait remarquer que l'analyse nécessite deux évaluations distinctes des droits de vote potentiels :

- une première servant à déterminer si les droits de vote potentiels contribuent à l'influence notable;
- une seconde servant à déterminer si les droits de vote potentiels devraient être considérés comme une participation actuelle aux termes de la méthode de la mise en équivalence.

Selon ce membre, les droits de vote potentiels rattachés aux actions préférentielles pourraient faire en sorte qu'une entité ait une influence notable sur une autre. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que les actions préférentielles sont des participations actuelles devant être prises en compte dans le calcul de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice.

Mise en situation de la question 2

Les faits et circonstances sont les mêmes que pour la mise en situation de la question 1, sauf que la convention visant les actions préférentielles contient les dispositions suivantes :

- a) les actions préférentielles ont priorité de rang, et leurs porteurs ont donc préséance sur les actionnaires ordinaires en cas de liquidation;
- b) les actions préférentielles ne sont pas rachetables, mais donnent lieu au versement d'un dividende annuel basé sur un taux fixe. Aucun dividende discrétionnaire n'est prévu;
- c) les actions préférentielles peuvent être converties en actions ordinaires au gré du porteur, à raison de une pour une;
- d) les actions préférentielles sont sans droit de vote, mais, une fois converties en actions ordinaires, chacune s'accompagne d'un droit de vote;
- e) il n'existe pas de clause de rachat au gré de l'émetteur, sauf en cas de liquidation.

Question 2 : D'après cette mise en situation modifiée, la quote-part de la société A dans le résultat net de placement calculé selon la méthode de la mise en équivalence devrait-elle inclure les actions préférentielles détenues dans la société B?

Point de vue 2A – Non, les actions préférentielles ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les actions préférentielles ne représentent pas des droits de propriété actuels pour les raisons suivantes :
 - a) Les actionnaires préférentiels ont priorité de rang sur les actionnaires ordinaires quant aux distributions et aux paiements en cas de liquidation, ce qui limite l'exposition d'un actionnaire préférentiel aux pertes de la société B, puisque son investissement initial sera recouvré en premier lieu.
 - b) Les actionnaires préférentiels ne sont pas tenus de financer les pertes des entités émettrices.
 - c) Les distributions contractuelles ou les paiements en cas de liquidation versés aux actionnaires préférentiels ne sont pas réduits ou autrement touchés par les pertes de la société B.
- Les tenants de ce point de vue sont donc d'avis que les actions préférentielles ne constituent pas des participations actuelles et ne doivent pas être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Point de vue 2B – Oui, les actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

- Les tenants de ce point de vue pensent que les distributions ainsi que l'exposition aux fluctuations de la juste valeur des actifs de la société B confèrent aux actionnaires préférentiels un droit sur les bénéfices de celle-ci. De plus, en cas d'événement de liquidation qui entraînerait un passif net, les actionnaires préférentiels seraient exposés aux variations défavorables de la juste valeur de l'actif net de la société B.

- Par ailleurs, les tenants de ce point de vue tiennent compte des actions ordinaires auxquelles donnerait lieu la conversion d'actions préférentielles au gré du porteur. Ils remarquent que ces actions ordinaires peuvent conférer à la société A des droits de vote supplémentaires et sont susceptibles de l'exposer aux profits et aux pertes de la société B. En outre, l'absence de protection en cas de liquidation expose la société A à une perte potentielle de son investissement dans la société B.
- Pour ces raisons, l'exposition de la société A au résultat net de la société B et aux fluctuations de la juste valeur de son actif net constitue, en combinaison avec d'autres droits, une participation actuelle dans la société B. Par conséquent, les tenants de ce point de vue sont d'avis que ces actions préférentielles doivent être incluses dans le calcul de la quote-part de la société A dans le résultat net de placement de la société B.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 2A. Ils font remarquer que les actions préférentielles ne représentent pas des participations actuelles si l'on tient compte de leurs caractéristiques comme l'absence de droit de vote, la priorité de rang sur les actions ordinaires en cas de liquidation et le dividende obligatoire basé sur un taux fixe. Un membre du Groupe fait également remarquer que les actions préférentielles ne confèrent pas à la société A des droits sur les bénéfices de la société B, car la mise en situation indique uniquement que les dividendes sont basés sur un taux fixe, mais elle ne précise pas qu'ils doivent être versés à partir des bénéfices de la société B.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur la question de savoir si les actions préférentielles représentent des participations actuelles devant être prises en compte lors du calcul de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entité émettrice selon la méthode de la mise en équivalence. Certains membres du Groupe font observer que la pluralité des points de vue sur la question 1 peut être attribuée à l'absence d'indications dans IAS 28 sur ce qui constitue une participation actuelle. Ils pensent que cette question pourrait être soulevée dans le cadre de la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Le président du CNC répond que le CNC est conscient des difficultés liées à l'application de la méthode de la mise en équivalence d'IAS 28. Le CNC tiendra compte de la discussion du Groupe lorsqu'il rédigera sa réponse à la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.